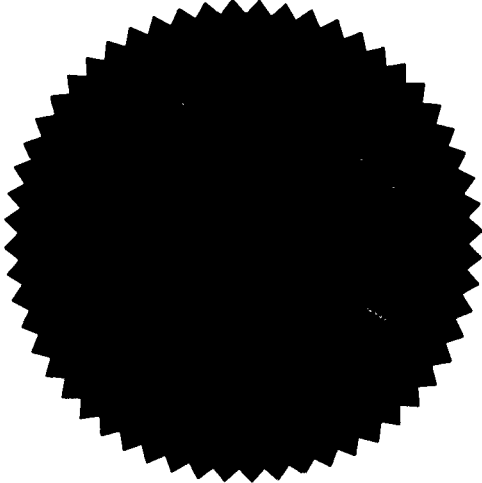


C A N A D A

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE



DANS L'AFFAIRE d'une demande  
du directeur des enquêtes et  
recherches en vertu de l'ar-  
ticle 64(1) de la Loi sur la  
concurrence, S.R., c. C-23,  
et ses amendements;

**LE DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET  
RECHERCHES**

**Demandeur**

- contre -

**SANIMAL INDUSTRIES INC.**,  
corporation légalement cons-  
tituée, ayant sa place d'aff-  
aires à 1155 ouest, boul.  
Dorchester, Suite 3900,  
Montréal, Québec

- et -

**ALEX COUTURE INC.**, corpora-  
tion légalement constituée,  
ayant sa place d'affaires à  
111, boul. Industriel, Charny  
(Lévis), Québec

- et -

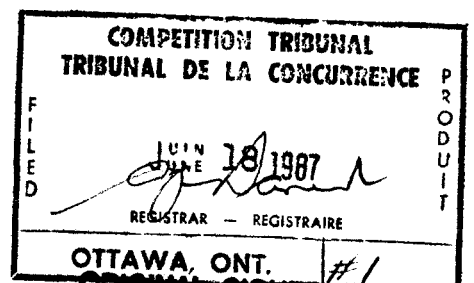
**GESTION MURRAY COUTURE INC.**,  
corporation légalement cons-  
tituée, ayant sa place d'aff-  
aires à 111, boul. Indus-  
triel, Charny (Lévis), Québec

- et -

**LOMEX INC.**, corporation légä-  
lement constituée, ayant sa  
place d'affaires à 9900, 6<sup>e</sup>  
rue, Montréal, Québec

- et -

**PAUL & EDDY INC.** corporation  
légalement constituée, ayant  
sa place d'affaires à 9460,  
rue St-Vincent, St-Scholas-  
tique (Deux-Montagnes),  
Québec



- et -

**FONDOIR LAURENTIDE INC.**,  
corporation légalement cons-  
tituée, ayant sa place d'af-  
faires à 9460, rue St-  
Vincent, St-Scholastique  
(Deux-Montagnes), Québec

- et -

**GRANOFSKY HOLDINGS LTD.**, cor-  
poration légalement consti-  
tuée, ayant sa place d'af-  
faires à 1 Place Ville-Marie,  
Suite 3436, Montréal, Québec

- et -

**91586 CANADA LTD.**, corpora-  
tion légalement constituée,  
ayant sa place d'affaires à  
400, 4<sup>e</sup> Avenue sud ouest,  
Calgary, Alberta

**Défenderesses**

- et -

**PIERRE VERVILLE**, homme  
d'affaires, ayant une place  
d'affaires au 9900, 6<sup>e</sup> Rue,  
Montréal, Québec

**Défendeur**

**AVIS DE DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 64(1)  
DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

---

**PRENEZ AVIS** que le demandeur, le directeur des enquêtes et recherches, présentera à une date qui conviendra au Tribunal de la concurrence, ci-après dénommé le Tribunal, une demande visant à obtenir:

- 1) une ordonnance enjoignant au défendeur et aux défenderesses de dissoudre le fusionnement au sens de l'article 63 de la Loi sur la concurrence entre les compagnies Lomex Inc. et Alex Couture Inc. conformément aux directives jugées appropriées du Tribunal;
  
- 2) une ordonnance enjoignant au défendeur et aux défenderesses de dissoudre le fusionnement au sens de l'article 63 de ladite loi entre les compagnies Paul & Eddy Inc., Fondoir Laurentide Inc. et Sanimal Industries Inc. conformément aux directives jugées appropriées du Tribunal;
  
- 3) une ordonnance enjoignant à la compagnie Alex Couture Inc. de se départir de tous les éléments d'actifs et de toutes les actions de Lomex Inc. qu'elle y détient;
  
- 4) une ordonnance enjoignant à la compagnie Sanimal Industries Inc. de se départir de tous les éléments d'actifs et de toutes les actions de Paul & Eddy Inc. et de Fondoir Laurentide Inc. qu'elle y détient;

le tout dans les 90 jours de l'ordonnance, ou dans tout autre délai que le Tribunal considérera approprié;

5) toute autre ordonnance que le Tribunal jugera appropriée sous réserve de l'assentiment des compagnies Alex Couture Inc., Sanimal Industries Inc. et du directeur;

**ET PRENEZ AVIS** qu'à défaut d'une réponse déposée auprès du Registraire du Tribunal dans les 30 jours de la réception de la présente demande, le Tribunal pourra sur demande du directeur, rendre toute ordonnance qu'il jugera appropriée.

Au soutien de la présente demande, le demandeur déposera "l'Exposé des faits et motifs" ci-joint.

HULL, ce 17 juin 1987



DEMANDEUR

**EXPOSÉ DES FAITS ET MOTIFS DE LA DEMANDE DU  
DIRECTEUR EN VERTU DE L'ARTICLE 64  
DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

---

Le demandeur, le directeur expose ce qui suit:

- 1) Pour les fins de la présente demande, les mots ou expressions:

"rebutts d'animaux" signifient gras, graisse, os, plumes, viscères, viande, sang, animaux morts, divers;

"fonderie" signifie une entreprise qui récupère les rebuts d'animaux et les transforme en produits finis tels que la farine de viande, la farine d'os, la farine de sang et le gras;

"fournisseurs de rebuts d'animaux" signifient abattoirs de boeuf, porc et volaille, boucheries, charcuteries, entreprises d'emballage de viandes, entreprises de récupération indépendantes de viandes, marchés d'alimentation, épiceries, entreprises de préparation de viandes, restaurants, institutions, hôtels;

"entreprise de récupération indépendante" signifie une entreprise qui récupère des rebuts d'animaux et qui revend ces rebuts à un fonderie. Pour plusieurs entreprises de cette catégorie, les peaux de vaches sont vendues à des tanneries; la chair et les organes sont vendus aux entreprises fabriquant de la nourriture pour animaux.

- 2) La présente demande, soumise en vertu de l'article 64(1) de la Loi sur la concurrence, établit que l'acquisition de la compagnie Lomex Inc. par la compagnie Alex Couture Inc. et l'acquisition des compagnies Paul & Eddy Inc. et Fondoir Laurentide Inc. par la compagnie Sanimal Industries Inc., empêchent ou diminuent sensiblement la concurrence, ou auront vraisemblablement cet effet quant à l'industrie des fondoirs dans la province de Québec, et empêchent ou diminuent sensiblement la concurrence, ou auront vraisemblablement cet effet quant aux débouchés par l'intermédiaire desquels l'industrie du traitement des viandes (incluant la disposition des carcasses d'animaux morts) pourra disposer ou vendre les rebuts provenant de ses opérations.
- 3) Antérieurement au 26 janvier 1987, la compagnie Granofsky Holdings Ltd détenait 89.9% des actions de la compagnie Lomex Inc.
- 4) Antérieurement au 26 janvier 1987, la compagnie 91586 Canada Ltd détenait 10.1% des actions de la compagnie Lomex Inc.
- 5) Le 26 janvier 1987, la compagnie Alex Couture Inc. a acquis la totalité des actions de la compagnie Lomex Inc.
- 6) Antérieurement au 26 janvier 1987, Pierre Verville était l'actionnaire majoritaire des compagnies Paul & Eddy Inc. et Fondoir Laurentide Inc.
- 7) Le 26 janvier 1987, Pierre Verville a vendu la totalité de ses actions majoritaires dans les compagnies Paul & Eddy Inc. et Fondoir Laurentide Inc. à la compagnie Sanimal Industries Inc.

- 8) Le 26 janvier 1987, la compagnie Sanimal Industries Inc. était propriétaire de toutes les actions de la compagnie Gestion Murray Couture Inc.
- 9) Le 26 janvier 1987, la compagnie Gestion Murray Couture Inc. était propriétaire de toutes les actions de la compagnie Alex Couture Inc.
- 10) Antérieurement au 26 janvier 1987, quatre fondoirs étaient exploités au Québec par les compagnies suivantes:
- 1- Alex Couture Inc, à Charny, Québec;
  - 2- Lomex Inc., à Montréal, Québec;
  - 3- Les Moulins Maple Leaf Ltée, à Côte-Ste-Catherine, Québec, sous la raison sociale Laurengo;
  - 4- Paul & Eddy Inc. et Fonderie Laurentide Inc., conjointement, à Mirabel, Québec;
- 11) Bien que ces compagnies font affaires principalement au Québec, elles ont obtenu ou obtiennent présentement des rebuts d'animaux à l'extérieur des frontières de la province de Québec.
- 12) Antérieurement au 26 janvier 1987, les compagnies énumérées au paragraphe 10 se partageaient le marché de la récupération des rebuts d'animaux, au Québec, dans les proportions suivantes, à savoir:

NOM DE LA COMPAGNIE	PART DU MARCHÉ
1- Alex Couture Inc.	40%
2- Lomex Inc.	40%
3- Les Moulins Maple Leaf Ltée sous la raison sociale Laurengo	10%
4- Paul & Eddy Inc. et le Fonderie Laurentide Inc., conjointement;	10%

- 13) Depuis le 26 janvier 1987, par suite de l'acquisition de la compagnie Lomex Inc. par la compagnie Alex Couture Inc. et par suite de l'acquisition des compagnies Paul & Eddy Inc. et Fonder Laurentide Inc. par la compagnie Sanimal Industries Inc., le marché de la récupération des rebuts d'animaux au Québec est réparti comme suit:

NOM DE LA COMPAGNIE	PART DU MARCHÉ
- Sanimal Industries Inc.	90%
- Les Moulins Maple Leaf Ltée sous la raison sociale Laurengo	10%

- 14) L'annexe "A" énumère les sociétés sous le contrôle de Sanimal Industries Inc. après les fusions.
- 15) Les fonder achètent les rebuts d'animaux soit en les récupérant eux-mêmes chez les fournisseurs, soit en les achetant d'entreprises de récupération indépendantes qui livrent les rebuts au fonder ou à un entrepôt propriété de ces fonder; certains autres fournisseurs vendent et livrent eux-mêmes leurs rebuts aux fonder.
- 16) Un bulletin périodique de la "Eastern Packing House" énonce le prix du gras et de la protéine en vigueur sur le marché au moment de la publication.
- 17) Règle générale, les fonder utilisent cette publication pour établir le prix payé pour les rebuts qu'ils achètent.



- 18) En général, les fournisseurs de rebuts importants sont liés par contrat écrit aux fonderies tandis que les autres fournisseurs n'ont pas d'entente écrite.
- 19) Les lois provinciales en la matière obligent les fournisseurs de rebuts d'animaux au sens du paragraphe 1 à faire enlever leurs rebuts, à défaut de quoi ils doivent cesser leurs opérations et fermer leurs portes.
- 20) Les transactions décrites aux paragraphes 5 et 7 constituent des fusionnements au sens de l'article 63 de la Loi sur la concurrence, de nature à empêcher ou à diminuer sensiblement la concurrence, ou à avoir vraisemblablement un tel effet, pour les raisons suivantes:
- a) Il n'existe pas et il est peu probable qu'il existe de concurrence en provenance de l'extérieur du Québec, principalement à cause de la législation provinciale, de la nature du produit, des frais de transport et des contrats à long terme liant les fournisseurs importants aux fonderies;
  - b) Il est peu probable qu'un concurrent de l'extérieur du Québec vienne s'y approvisionner parce qu'il n'y a pas de fonderie assez rapproché pour que les frais de transports soient abordables;
  - c) Les compagnies Lomex Inc., Paul & Eddy Inc., et le Fonderie Laurentide Inc. ne sont pas des entreprises en déconfiture;
  - d) Il n'existe aucun autre service de récupération qui pourrait servir de substitut acceptable à la récupération de rebuts d'animaux.

- e) L'accès à l'industrie des fondoirs au Québec est limité notamment par les entraves non tarifaires suivantes:
- i) les coûts du transport et la détérioration rapide des rebuts limitent le transport à des distances relativement courtes;
  - ii) l'existence d'un surplus de capacité au Québec; suite aux fusionnements, Sanimal Industries Inc. contrôle environ 90% de la capacité pratique totale de transformation des rebuts d'animaux au Québec;
  - iii) des économies d'échelle rendent nécessaire l'entrée dans cette industrie à un niveau élevé de production;
  - iv) Cette industrie est régie par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments L.Q. c.P-29 et le Règlement sur les aliments R.R.Q. 1981, c.P-29, r.1 et le processus d'émission des permis d'exploitation constitue une entrave pour les nouvelles compagnies qui voudraient y avoir accès;
- f) Depuis les fusionnements, la concurrence réelle sur le marché québécois est très faible:
- i) La compagnie Les Moulins Maple leaf Ltée, propriétaire du seul autre fondoir ne dessert, sous la raison sociale Laurengo, qu'une faible part du marché parce que ses opérations sont surtout concentrées dans la région de Montréal;

- ii) Laurenco n'a pas la capacité de traiter toutes les catégories de rebuts d'animaux;
  
- g) Les fusionnements dont il s'agit éliminent des concurrents dynamiques et efficaces:
  - i) la compagnie Lomex Inc. s'est engagée dans des guerres de prix avec la compagnie Alex Couture Inc.;
  
  - ii) des fournisseurs de rebuts d'animaux n'ont plus d'alternatives viables pour négocier les contrats;
  
  - iii) Les compagnies Lomex Inc., Paul & Eddy Inc. et le Fondoir Laurentide Inc. payaient généralement des prix supérieurs à ceux payés par la compagnie Alex Couture Inc.
  
- h) Suite à une entente de principe intervenue le 8 septembre 1986 entre les acheteurs et les vendeurs, relativement à l'achat des compagnies Lomex Inc., Paul & Eddy Inc. et Fondoir Laurentide Inc., la compagnie Alex Couture Inc. a informé ses fournisseurs que les prix payés pour les rebuts d'animaux seraient réduits et que certains fournisseurs seraient appelés à payer pour le service d'enlèvement de ceux-ci.
  
- 21) Plusieurs fournisseurs de rebuts d'animaux s'inquiètent des conséquences des fusionnements sur les prix payés pour les rebuts;

22) Le directeur prétend respectueusement que l'acquisition de la compagnie Lomex Inc. par la compagnie Alex Couture Inc., et l'acquisition des compagnies Paul & Eddy Inc. et Fonderie Laurentide Inc. par la compagnie Sanimal Industries Inc., est de nature à empêcher ou diminuer sensiblement la concurrence, ou à avoir vraisemblablement cet effet quant à l'industrie des fonderies dans la province de Québec, et est également de nature à empêcher ou diminuer sensiblement la concurrence, ou à avoir vraisemblablement cet effet quant aux débouchés par l'intermédiaire desquels l'industrie du traitement des viandes (incluant la disposition des carcasses d'animaux morts) pourra disposer ou vendre les rebuts provenant de ses opérations.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

- 1) a) Enjoindre au défendeur et aux défenderesses de dissoudre le fusionnement au sens de l'article 63 de la Loi sur la concurrence entre les compagnies Lomex Inc. et Alex Couture Inc. conformément aux directives jugées appropriées du Tribunal;
- b) Enjoindre au défendeur et aux défenderesses de dissoudre le fusionnement au sens de l'article 63 de ladite loi entre les compagnies Paul & Eddy Inc., Fonderie Laurentide Inc. et Sanimal Industries Inc. conformément aux directives jugées appropriées;
- c) Enjoindre à la compagnie ALEX COUTURE INC. de se départir de tous les éléments d'actifs et de toutes les actions de Lomex Inc. qu'elle y détient;

d) Enjoindre à la compagnie Sanimal Industries Inc. de se départir de tous les éléments d'actifs et de toutes les actions de Paul & Eddy Inc. et de Fondoir Laurentide Inc. qu'elle y détient;

le tout dans les 90 jours de ladite ordonnance, ou dans tout autre délai que le Tribunal considérera approprié;

- et -

2) Émettre toute autre ordonnance que le Tribunal jugera appropriée à condition que les compagnies Sanimal Industries Inc., Alex Couture Inc. et le Directeur y souscrivent.

HULL, ce 17 juin 1987



---

LE DEMANDEUR

ORGANIGRAMME DE CERTAINES COMPAGNIES SOUS CONTRÔLE

DE LA COMPAGNIE SANIMAL INDUSTRIES INC.

APRÈS LES FUSIONNEMENTS

